

LE NOTAIRE PUBLIC MÉDIÉVAL EN FLANDRE,
ACTEUR SUR LE MARCHÉ LIBRE
DE LA PRODUCTION DES ACTES PRIVÉS

PAR

WALTER PREVENIER

Le paysage de la production des actes privés dans la Flandre médiévale est assez spécifique. La continuité du concept romain du notariat antique, si fondamentale en Italie médiévale, y faisait totalement défaut. Si un vassal du comte de Flandre ou le bourgeois d'une ville flamande des ^x^e, ^{xi}^e ou ^{xiii}^e siècles éprouvaient le besoin de conclure un accord juridique avec un autre individu, il se contentait souvent d'une procédure orale. Sinon, il s'adressait, par le biais de quelque notable, jouant le rôle d'*intercedens*, au comte de Flandre ou à l'évêque de sa circonscription ecclésiastique¹. Plusieurs actes des comtes de Flandre du ^{xii}^e siècle consignent ainsi une action juridique entre personnes privées, dans laquelle le comte n'est pas partie prenante².

Ces sollicitations devenant, dès le milieu du ^{xii}^e siècle, trop nombreuses et trop gênantes pour ces princes, à cause de la flambée démographique des villes flamandes et de l'essor précoce et spectaculaire du commerce international, d'autres acteurs vinrent seconder et remplacer les chancelleries comtales et épiscopales. Il s'agit d'abord des officialités épiscopales, ensuite des doyens de

1. Edmond Reusens, « Les chancelleries inférieures en Belgique depuis leur origine jusqu'au commencement du ^{xiii}^e siècle », dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. 26, 1896, p. 20-206 ; Monique Vleeschouwers-Van Melkebeek, *De officialiteit van Doornik (1192-1300)*, Bruxelles, 1985, p. 100-112 ; Hubert Nélis, « Les doyens de chrétienté, étude diplomatique sur leurs actes de juridiction gracieuse en Belgique au ^{xiii}^e siècle », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 3, 1924, p. 59-73, 251-278, 509-525, 821-840.

2. Thérèse de Hemptinne, Adriaan Verhulst et Lieve De Mey, *De oorkonden der graven van Vlaanderen (Juli 1128 - September 1191)*, Bruxelles, 1988 (*Commission royale d'histoire*), t. II, vol. 1, p. 26-27, n° 8 (a° 1129), et p. 319-321, n° 207 (a° 1163). Dans certains cas, le donateur mettait les biens dans les mains du comte, qui les transférait à un bénéficiaire : *ibid.*, p. 128-129, n° 78 (a° 1145).

chrétienté, mais surtout des échevins urbains et ruraux, qui firent leur apparition, comme témoins d'actes, dès 1170 à Ypres³, dès 1200 à Gand⁴, et qui occupaient pratiquement tout le terrain de la juridiction gracieuse. Quand les premières foires internationales furent créées en Flandre (depuis 1071-1084), à Torhout et Messines, ensuite à Lille, Ypres et Bruges⁵, les marchands européens s'adressaient aux échevins de ces villes pour consigner leurs ventes et reconnaissances de dettes dans des chirographes urbains, dans des lettres de foire et des lettres de change⁶. Dans ce dernier secteur financier, surtout, la confiance et la sécurité devaient être totales. Le système des chirographes faisait bien l'affaire, car la transaction financière y était consignée deux fois sur une même feuille de parchemin, coupée en deux ou trois parties conservées, en guise de preuve et garantie, respectivement par le vendeur, par les échevins et éventuellement par l'acheteur⁷. À Ypres, la collection débute en 1249 mais une partie plus ancienne, probablement dès 1127, est perdue⁸.

Le point le plus curieux de l'évolution reste l'absence de notaires publics pendant le XII^e siècle et la majeure partie du XIII^e siècle. Comment expliquer cette anomalie ? Le modèle italien et la tradition romaine sont géographiquement éloignés. Le degré d'urbanisation en Flandre était important ; les institutions urbaines étaient bien développées depuis le XI^e siècle, les échevins y étaient nombreux et l'ambition de faire preuve de l'identité citadine était énorme. Le marché libre de la production d'actes privés était ainsi déjà occupé par les échevins avant que la grande vague du notariat ne commence à se manifester en Europe du Nord. Pour les bourgeois des villes flamandes, les *scabini* furent le

3. Eusèbe Feys et Aloïs Nélis, *Les cartulaires de la prévôté de Saint-Martin à Ypres*, t. I, Bruges, 1880, p. 21, n° 28 (échevins comme témoins) ; premier acte formel des échevins en 1187 (*ibid.*, p. 28, n° 40).

4. Alexandre Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, Paris, 1863, p. 216, n° 571. En 1169, les échevins gantois avaient déjà corroboré collectivement un acte privé : Arnold Fayen, *Liber traditionum Sancti Petri Blandiniensis*, Gand, 1906, p. 189, n° 187 ; Frans Blockmans, *Het Gentsche Stadspatriciaat tot omstreeks 1302*, Anvers/La Haye, 1938, p. 455, n. 6. La première mention véritable d'un échevin de Gand (dans un acte non échevinal) date de 1153 (T. de Hemptinne, A. Verhulst et L. De Mey, *De oorkonden...*, p. 223, l. 66).

5. A. Verhulst, *The Rise of Cities in North-West Europe*, Cambridge, 1999, p. 139-140.

6. Carlos Wyffels, *Analyses de reconnaissances de dettes passées devant les échevins d'Ypres, 1249-1291*, Bruxelles, 1991, p. 491 (la lettre la plus ancienne, en français date de 1251). L'ensemble comporte huit milliers de ces lettres pour le XIII^e siècle.

7. Michel Parisse, « Remarques sur les chirographes et les chartes-parties antérieures à 1120 et conservées en France », dans *Archiv für Diplomatik*, t. 32, 1986, p. 546-567 ; Walter Prevenier, « La conservation de la mémoire par l'enregistrement dans les chancelleries princières et dans les villes des anciens Pays-Bas du Moyen Âge », dans *Forschungen zur Reichs-, Papst- und Landesgeschichte. Peter Herde zum 65. Geburtstag*, éd. Karl Borchardt et Enno Bünz, t. I, Stuttgart, 1998, p. 561-562.

8. Guillaume des Marez, *La lettre de foire à Ypres au XIII^e siècle*, Bruxelles, 1901. Dans certaines villes, comme Renaix, le système est resté en usage jusqu'à 1690 : Hilda Coppejans-Desmedt, « Les inconvénients du chirographe. Un procès devant le Conseil de Flandre en 1530 », dans *Mélanges Charles Braibant*, Paris, 1959, p. 93-98, à la p. 95.

meilleur choix car, en cas de litige, c'étaient les échevins locaux qui jouaient le rôle de juges⁹. Mais à part cette occupation spontanée et opportuniste du terrain, il y eut aussi dans les régions du nord une opposition explicite au notariat. Dès 1215, les princes laïques et ecclésiastiques se sont opposés avec toutes leurs forces à l'introduction de notaires publics en Flandre. Ce refus a porté des fruits. Le premier notaire, un Italien, qui osa timidement s'introduire dans la périphérie des territoires des anciens Pays-Bas, le comté du Luxembourg, y arriva, précisément à Yvoix (Carignan), en 1269¹⁰. D'autres Italiens suivirent, mais pas en grand nombre et avec un succès réduit. Le succès limité allait de pair avec la faible crédibilité et le manque de confiance.

Une seconde percée plus importante du notariat (italien) en Flandre se produisit après 1300. Elle fut l'épiphénomène d'une mutation plus large et plus fondamentale vers un capitalisme commercial précoce, et de l'introduction de nouvelles technologies italiennes un peu partout en Europe dans le domaine du commerce et des finances, provoquées par l'essor du commerce à longue distance¹¹. En cette phase se situe l'embauche fréquente de financiers italiens comme techniciens par le comte de Flandre et par les villes de Flandre¹². En même temps, un nombre considérable de marchands italiens vint s'établir en Flandre, les Florentins en tête, dès 1281¹³.

C'est dans ce contexte que les notaires publics italiens sont devenus, après 1300, un type de techniciens parmi d'autres. Il est assez logique de constater qu'ils connurent leurs premiers succès dans une ville à vocation cosmopolite, Bruges, où s'ouvrait pour les notaires la perspective d'un nouveau marché parmi les nombreux marchands étrangers, notamment italiens¹⁴. Dans les villes industrielles de la Flandre, Gand et Ypres, par contre, leur clientèle restait beaucoup plus limitée.

Dès 1290, la ville de Bruges embauchait un notaire public. Mais la ville ne l'employait que pour une tâche bien définie et certainement pas comme pièce

9. Hubert Nélis, « Étude diplomatique sur la juridiction gracieuse des échevins en Belgique (1150-1300) », dans *Annales de la société d'émulation de Bruges*, t. 80, 1937, p. 1-49.

10. Hippolyte Goffinet, *Cartulaire de l'abbaye d'Orval depuis l'origine de ce monastère jusqu'à l'année 1365*, Bruxelles, 1879, n° 435.

11. Edwin S. Hunt et James M. Murray, *A History of Business in Medieval Europe, 1200-1550*, Cambridge, 1999, p. 160-161 ; James Murray, « Bruges as an international banking center », dans *Bruges, Cradle of Capitalism, 1280-1390*, Cambridge, 2005, p. 229-258.

12. Camille Tihon, « Aperçu sur l'établissement des Lombards dans les Pays-Bas aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 39, 1961, p. 334-364 ; George Bigwood, *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la Belgique du Moyen Âge*, Bruxelles, 1921-1922.

13. Paul Rogghé, « Italianen te Gent in de XIV^e eeuw », dans *Bijdragen voor de Geschiedenis der Nederlanden*, t. 1, 1946, p. 198-225.

14. James Murray, avec la collaboration de Walter Prevenier et Michel Oosterbosch, *Notarial Instruments in Flanders Between 1280 and 1452*, Bruxelles, 1994 (*Commission royale d'histoire*), p. 24, 31, 82-101.

d'un service public collectif¹⁵. Les notaires publics ne devinrent d'ailleurs pas, par la suite, des fonctionnaires urbains. S'ils étaient définitivement présents à Bruges dès 1312, ils l'étaient sur le marché libre, comme profession libérale, comme indépendants, exactement comme les banquiers et les marchands étrangers. Parmi les petites villes, ce sont les centres commerciaux et portuaires qui connurent la présence précoce, au moins sporadique, de notaires : à Damme, port de Bruges, un notaire apparaît dès 1304¹⁶. Le jeu de l'offre et de la demande jouait désormais à plein.

En dehors des villes, l'introduction du notariat public a suivi des parcours bien différents. Dans la première moitié du XIV^e siècle, les notaires publics ont pu entrer, par exemple, au service de doyens et d'archidiacres¹⁷. Les princes laïques et ecclésiastiques avaient de tout autres motivations et stratégies. Ils disposaient en effet depuis longtemps, depuis les XI^e et XII^e siècles, de notaires non publics, de notaires de chancellerie, autochtones et nommés par eux-mêmes, qui s'occupaient de la rédaction d'actes et de multiples tâches administratives et judiciaires. Dans les dernières décennies du XIII^e siècle, ces princes commencèrent à comprendre que les temps avaient irréversiblement changé ; et les plus progressistes firent montre de perspicacité pour moderniser leur administration, notamment les structures judiciaires et financières. Au même moment, l'avance technique des légistes et des notaires publics dans plusieurs domaines, ceux du droit et des finances, devenait éclatante. À Gênes, les notaires étaient passés maîtres dans l'art de la comptabilité et des transferts commerciaux, à Paris ils travaillaient pour le roi comme experts en droit romain, ailleurs comme spécialistes en droit canonique. On ne s'étonne donc guère que, au milieu des perturbations causées vers 1300 par la guerre entre la France et l'Angleterre, dans laquelle les comtes de Flandre furent intimement impliqués, ces derniers aient fait appel à ces mêmes experts, légistes et notaires, pour soutenir leur combat sur les plans politique et idéologique. En janvier 1297, Guy de Dampierre embauchait deux notaires publics pour rédiger les actes dont il avait besoin pour son appel au pape afin d'éviter la sentence d'interdit qui le menaçait¹⁸. Au-delà de cette rédaction, ces notaires étaient utiles pour authentifier une multitude d'autres pièces justificatives du dossier. L'affaire prouve que les notaires s'acquittaient de tâches diplomatiques et politiques qui dépassaient

15. J. Murray, *Notarial Instruments...*, p. 31.

16. *Ibid.*, p. 28-29.

17. Michel Oosterbosch, *Het openbare notariaat in Antwerpen tijdens de late middeleeuwen (1314-1531)*, Louvain, thèse de doctorat dactyl., 1992, p. 190-191 ; J. Murray, *Notarial Instruments...*, p. 22, 41-46 ; H. Nélis, « Les doyens de chrétienté... », p. 59-73, 509-525.

18. Dirk Heirbaut, « Le cadre juridique. Institutions et droit en Flandre vers 1302 », dans *1302, le désastre de Courtrai. Mythe et réalité de la bataille des Éperons d'or*, éd. Raoul van Caenegem, Anvers, 2002, p. 137-139.

largement le simple niveau technique¹⁹. En 1305, d'autres notaires publics aidèrent l'administration comtale dans la rédaction délicate des documents politiques et financiers du traité de paix d'Athis-sur-Orge, pour lesquels une expertise en matière des finances était fortement requise²⁰.

L'évêque de Tournai ne demeurait pas en reste. En 1292, il commandait la confection d'un acte notarial à deux notaires publics, qui n'avaient cependant que le statut et la fonction de scribes temporaires. Mais tout changea sous l'évêque Jean de Vassoigne (1292-1300). Vassoigne, universitaire, représentant de la cour française à Rome, y avait appris à apprécier les qualités intellectuelles des notaires. En 1294, il n'hésitait donc pas à inviter un notaire public italien, François d'Arezzo, à venir travailler à la cour épiscopale de Tournai, non pas comme un simple scribe mais comme un technicien à part entière, et même comme un homme de confiance, qui devait bientôt accompagner son évêque dans ses périples internationaux. Pour voir apparaître les notaires publics à temps plein à la cour de Tournai, il faut cependant attendre jusqu'en 1360²¹.

Aux débuts du notariat public en Flandre, on peut remarquer une rivalité significative entre notaires italiens et notaires autochtones. Les Italiens avaient dès leur première arrivée, en 1269, un statut d'indépendants. Les notaires indigènes choisirent un parcours tout différent. Ils furent assez malins pour combiner les avantages de deux statuts jumelés. Ils étaient pour la plupart d'abord des notaires d'officialité, nommés par les évêques, mais ils se lançaient parallèlement, à mi-temps, dans la profession libérale²². Nicolas Sartiaus commença sa carrière en 1277 comme notaire de l'évêque de Tournai mais la termina en 1323 comme notaire public, tout en restant fonctionnaire de la cour épiscopale²³.

Les évêques des anciens Pays-Bas négligèrent largement et longuement la suggestion du concile de Latran de 1215 d'accepter dans les officialités de leurs diocèses des notaires publics d'investiture pontificale²⁴. Ils étaient trop indépendantistes pour ne pas continuer à choisir eux-mêmes leurs proches collaborateurs. À compter de 1285, les évêques acceptèrent néanmoins d'introduire des notaires publics apostoliques dans leur administration. Ces notaires remplaçaient, dans les bureaux d'officialités, les simples clercs assermentés, nommés par l'évêque²⁵.

19. J. Murray, *Notarial Instruments...*, p. 69-70.

20. *Ibid.*, p. 71-72.

21. *Ibid.*, p. 24-27.

22. *Ibid.*, p. 35.

23. M. Vleeschouwers-Van Melkebeek, *De officialiteit...*, p. 108 et 111 ; J. Murray, *Notarial Instruments...*, p. 35.

24. C.-J. Hefele et H. Leclercq, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, t. V, Paris, 1913, p. 1363-1364.

25. Hubert Nélis, « Les origines du notariat en Belgique, 1269-1320 », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 39, 1961, p. 274.

Les évêques le faisaient d'autant plus aisément qu'à ce moment, le pape avait accordé aux évêques la faculté de nommer et investir leurs propres notaires publics, par la *licentia creandi notarios*, ou *licentia conferendi officium tabellionatus*²⁶. Dans les faits, les évêques promouvaient souvent des collaborateurs à la qualité de notaire public. En nombre de cas, la mutation des notaires d'officialités en notaires publics n'était donc pas un remplacement réel de personnel mais plutôt de terminologie. Henri de Gueldre, notaire d'officialité de l'évêque de Liège, avait été notaire épiscopal pendant vingt-cinq ans avant de devenir notaire public en 1305, mais tout en conservant les mêmes obligations²⁷. Il est vrai que, avant 1450, dans les régions nordiques, surtout dans les principautés appartenant à la *Reichskirche*, la plupart des notaires publics étaient nommés par les empereurs²⁸. Néanmoins, entre 1285 et 1342, pas moins de quatre-vingt-quatre notaires apostoliques furent actifs dans les évêchés des anciens Pays-Bas, dont cinquante-huit furent nommés par délégation, et seulement vingt-six directement à la Curie²⁹. Après 1450, les investitures doubles (pontificale et impériale) gagnèrent du terrain. La recherche de cette double autorité s'explique du fait que la nomination impériale était plus facile à obtenir mais que l'investiture papale avait plus de prestige³⁰.

En théorie, les notaires apostoliques et impériaux avaient tous une compétence universelle. Dans la pratique, cependant, leur audience était souvent bien limitée. Ils entraient en effet dans une compétition ardue avec d'autres acteurs sur le marché libre de l'acte. À Bruges, les bourgeois locaux avaient plus de confiance dans les échevins de leur ville que dans les notaires publics, souvent des Italiens, mais ces derniers trouvaient sans trop de peine un public fidèle parmi les multiples marchands et banquiers italiens présents sur place, comme parmi les hommes d'affaires d'autres nations européennes, habitués à faire appel à ce type d'expert³¹. Vers 1480, Anvers commençait à remplacer Bruges comme plaque tournante du commerce international, et donc à reprendre la plupart de ces fonctions, notamment la présence d'un notariat élaboré. Avant 1480, Anvers comptait peu de notaires et les échevins de la ville avaient un quasi-monopole pour les actes de juridiction gracieuse³². Dès que les notaires publics se lançaient sur le marché libre, la réaction

26. Michel Oosterbosch, « *Apostolica auctoritate notarius publicus*. Benoemingen van pauselijke notarissen uit de "Belgische" bisdommen (1285-1342) », dans « *Tot beter directie van de saken van justiciën* ». *Handelingen van het XII^e Belgisch-Nederlands Rechtshistorisch Congres (R.U. Limburg, Maastricht)*, éd. A. M. J. A. Berkvens et A. F. Gehlen, Anvers/Apeldoorn, 1994, p. 21-36.

27. Paule Picyns-Rigo, « Notaires d'officialité et notaires publics au service de l'officialité liégeoise (1252-1337) », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 132, 1966, p. 310, n. 2.

28. H. Nélis, « Les origines... », p. 275.

29. M. Oosterbosch, « *Apostolica auctoritate notarius publicus...* », p. 30-31.

30. M. Oosterbosch, *Het openbare notariaat in Antwerpen...*, p. 360-364.

31. J. Murray, *Notarial Instruments...*, p. 24, 31, 82-99.

32. M. Oosterbosch, *Het openbare notariaat in Antwerpen...*, p. 408-415.

protectionniste du magistrat ne tardait point. Dès 1515, il introduisait, en imitation d'une mesure similaire en vigueur depuis 1476 à Nuremberg, une ordonnance qui limitait strictement la compétence et la liberté des notaires³³. Elle réservait aux échevins la compétence de délivrer les contrats sur l'achat de rentes et de biens, ceux sur les loyers, et ceux contenant des quittances. Les échevins justifiaient cette mesure explicitement par le besoin de protéger des formes d'instrumentation locales et par le souci de préserver la juridiction autonome de la ville et la sécurité juridique des bourgeois.

En fait, les profits matériels qui découlaient de la rédaction d'actes avaient certainement joué plus encore. Au juste, ce protectionnisme n'était point nouveau à Anvers. En 1491 déjà, la ville avait limité aux testaments, aux contrats de mariage et aux biens ecclésiastiques la compétence de l'évêque de Cambrai et de son official d'instrumenter à Anvers. En 1515, ce sont exactement ces trois secteurs que la ville cédait aux notaires. Le résultat en fut que les échevins gardèrent avant et après cette date les mêmes compétences. Il est clair que la tradition brugeoise d'un marché libre pour les notaires avait fait place à Anvers à un marché bien réglementé³⁴.

Quant au niveau intellectuel des notaires publics en Flandre, les humanistes du XVI^e siècle ont émis des doutes et souligné leur pauvre connaissance du latin et de l'italien, surtout parmi les notaires non italiens. C'était sans doute en grande partie pure calomnie³⁵, car 90 % des documents notariaux flamands des XIII^e et XIV^e siècles donnent à lire un latin normal pour l'époque. On ne s'en étonne pas vraiment, car il s'agit en grande partie d'ecclésiastiques solidement formés, souvent des universitaires. D'ailleurs, comment expliquer autrement que par la confiance le succès de ces notaires auprès de tant d'évêques, comtes et villes en Flandre, à proportion de leur expertise en droit canonique, en droit romain et dans le domaine des finances ? Les notaires autochtones en Flandre devaient avoir atteint un prestige et une compétence similaires. Ils travaillaient sans problèmes, autant que leurs collègues italiens, aussi bien pour le public local que pour les marchands italiens et autres étrangers résidant en Flandre³⁶.

33. Sur le privilège de Nuremberg, voir Winfried Trusen, *Anfänge des gelehrten Rechts in Deutschland. Ein Beitrag zur Geschichte der Frührezeption*, Wiesbaden, 1962, p. 88 ; Michel Oosterbosch, « De regelgeving op het notariaat in de Nederlanden tijdens de late middeleeuwen », dans « *Quod notemus* ». *Zes opstellen over de regelgeving betreffende het notariaat van de middeleeuwen tot vandaag*, éd. Paul-Lucien Nève et al., Deventer, 1993 (*Ars notariatus*, 53), p. 11-12.

34. M. Oosterbosch, « Justitierraad, magistraat en notariaat in Antwerpen tijdens de XVI^e eeuw », dans *Anciens pays et assemblées d'États. Bulletin d'information*, 4 septembre 1994, p. 6-25 ; *id.*, « Van groote abuysen ende onregelgheden. Overheidsbemoeiingen met het Antwerpse notariaat tijdens de XVI^e eeuw », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 63, 1995, p. 83-102 ; *id.*, *Het openbare notariaat in Antwerpen...*, p. 478-481.

35. M. Oosterbosch, « De regelgeving... », p. 2-5.

36. J. Murray, *Notarial Instruments...*, p. 94-99.

La grande différence avec les tabellions français résidait dans le fait que le notaire public en Flandre n'y était pas auxiliaire de justice. En ce qui concerne le secteur du contentieux, les notaires n'avaient aucune compétence en Flandre, ce qui représente un autre contraste avec la situation dans les régions françaises. La rédaction des documents consignait les décisions des cours de justice flamandes ressortissant à la compétence des fonctionnaires spécifiques de ces juridictions, tels que les greffiers des bancs échevinaux, du Conseil de Flandre, du parlement de Malines, etc.³⁷

À Gand, par exemple, le premier banc d'échevins, dits de la Keure, s'occupait de l'exercice du droit pénal, comme tribunal urbain, mais également de la rédaction d'actes de juridiction gracieuse, notamment des reconnaissances de dette, des baux, des testaments et des contrats de mariage, comme s'ils étaient des notaires publics. Le deuxième banc, celui des échevins des Parchons (« Gedele »), comparable aux juges de paix, s'occupait de la juridiction des réconciliations de litiges entre bourgeois et des contrats pour les tutelles d'orphelins³⁸. À côté des instances urbaines, ecclésiastiques et notariales, l'échelon politique central produisait également des actes de droit privé. Au niveau des principautés, et notamment du comté de Flandre, les ducs de Bourgogne, en tant que comtes de Flandre, disposaient d'un greffier spécifique pour la production de lettres de rémission³⁹.

Pour terminer, un mot sur la conservation très aléatoire des documents notariaux médiévaux en Flandre, en comparaison avec l'Italie, où existait dès le XIII^e siècle le système des protocoles de notaires, et où la corporation notariale se chargeait de reprendre et de conserver les minutes des notaires décédés. En Flandre, on ne trouve aucune trace de tels registres ou de collections de minutes pour le Moyen Âge. On pourrait supposer que ces documents avaient déjà disparu peu de temps après leur rédaction, à cause du manque de continuité dans les carrières de notaires. La plupart des notaires italiens, en tout cas, ne restaient qu'un temps limité en Flandre.

Pour les notaires autochtones, l'absence de collections pourrait s'expliquer par le fait qu'ils n'étaient pas parvenus à créer une corporation, qui aurait pu se

37. Walter Prevenier, « Les sources de la pratique judiciaire en Flandre du XII^e au XV^e siècle et leur mise en œuvre par les historiens », dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, éd. Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi, Rome, 2007 (*Collection de l'École française de Rome*, 185), p. 118-119.

38. Johan Decavele, « Bestuursinstellingen van de stad Gent », dans *De gewestelijke en lokale overheidsinstellingen in Vlaanderen tot 1795*, éd. Walter Prevenier et Bea Augustijn, Bruxelles, 1997, p. 288-294; Marianne Danneel, *Weduwen en wezen in het laat-middeleeuwse Gent*, Louvain/Apeldoorn, 1995, p. 141-148.

39. Pierre Cockshaw, *Le personnel de la chancellerie de Bourgogne-Flandre sous les ducs de Bourgogne de la maison de Valois, 1384-1477*, Courtrai/Heule, 1982, p. 60-68; Monique Pineau, « Les lettres de rémission lilloises (fin du XV^e, début du XVI^e siècle) », dans *Revue du Nord*, t. 55, 1973, p. 231-239, à la p. 231 (145 volumes aux Arch. dép. Nord, de 1386 à 1661).

charger de la fonction archivistique⁴⁰. Pour les juridictions gracieuses et contentieuses des villes flamandes, par contre, de larges collections de registres ont survécu à Gand, Bruges et Ypres, dès le XIV^e siècle⁴¹. Mais comment les notaires publics flamands, dépourvus de registres, ont-ils pu travailler efficacement dans un contexte si faiblement structuré? Ce que nous, historiens, avons gardé de leur production médiévale, consiste exclusivement en expéditions, munies du signe notarial et des formules classiques en bonne et due forme. Elles ont survécu pour avoir été conservées jalousement, à cause de leur importance juridique, dans les archives des destinataires ou bénéficiaires, dans la grande majorité des cas des institutions ecclésiastiques, outre quelques pièces gardées dans le dépôt des comtes de Flandre. Je n'ai retrouvé aucune minute, qui aurait pu être la preuve d'un deuxième type de conservation de la mémoire, après la création de l'expédition.

Je soupçonne par contre que les notaires ont préféré un troisième type d'instrument de mémoire, le registre de notices brèves (*notae*), contenant des résumés des pièces expédiées. On en a trouvé une trace en 1475. Olivier de Paeu, notaire public, est à cette date envoyé à Bruges par l'official de Tournai pour y aller copier un document de 1434, contenu dans le registre (*prothocollum*) de feu Nicholas de Smed, notaire public, conservé à l'église Saint-Sauveur à Bruges. En fait, ce registre ne contenait pas de copies conformes mais des transcriptions sous forme d'un court résumé de l'action juridique consignée dans les documents. Le notaire de Paeu dut en conséquence reconstruire l'acte de 1434, qu'il recherchait, sur la base de ces notes. Le système flamand se rapproche donc plus des *libri notarum* (ou *brevium*) que des *libri extensarum* connus en France⁴². Ce n'est que par un édit du 4 octobre 1540 que l'empereur Charles Quint imposa l'obligation pour les notaires de tenir de véritables registres de minutes (« de tenir un bon et loyal registre et protocole »)⁴³.

40. Walter Prevenier, avec la collaboration de James Murray et Michel Oosterbosch, « Les notaires publics dans les anciens Pays-Bas du XIII^e au XVI^e siècle », dans *Historia, Instituciones, Documentos* [Séville], t. 23, 1996, p. 399-400.

41. Pour Gand, les registres des échevins de la Keure sont conservés de 1339 à 1679, ceux des Parchons de 1349 à 1795 (archives de la ville de Gand, séries 301 et 330; Victor van der Haeghen, *Inventaire des archives de la ville de Gand*, Gand, 1896, p. 170, 172-174). Pour Bruges, on a conservé une large collection de *protocollen* et de *Hallegeboden* (séries 120 et 157); Albert Schoutteet, *De klerken van de vierschaar te Brugge, met inventaris van hun protocollen*, Bruges, 1973; Jacques Mertens, « Bestuursinstellingen van de stad Brugge », dans *De gewestelijke en lokale overheidsinstellingen...*, p. 324-325. Pour Ypres, les archives ont pratiquement disparu pendant la première guerre mondiale, mais il reste une édition des sentences du tribunal urbain: Prosper de Pelsmaeker, *Registres aux sentences des échevins d'Ypres*, Bruxelles, 1914.

42. J. Murray, *Notarial Instruments...*, p. 104-105.

43. Jean Lameere, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, deuxième série: 1506-1700, t. III, Bruxelles, 1902, p. 265-273, spécialement p. 266, art. 4; Michel Oosterbosch, Fred Stevens et Dirk van den

Le notariat public en Flandre se caractérise par son importation assez tardive d'Italie (fin du XIII^e siècle) à cause de la présence d'autres acteurs sur le marché libre des actes de juridiction gracieuse. Il faut pourtant tenir compte d'une longue préhistoire, notamment de l'activité des notaires non publics épiscopaux, qui, dès le XII^e siècle, avaient fait la preuve éloquente d'une expertise semblable à celle des notaires publics de l'Italie, au moins dans le domaine du droit romain et canonique. Ce qui leur manquait surtout, en fin de compte, c'était la connaissance du domaine des finances. C'est à cause d'ailleurs des besoins urgents dans ce dernier domaine que les notaires publics, italiens et autochtones, ont, malgré les handicaps, conquis une partie du terrain après les changements profonds intervenus dans l'économie occidentale autour de 1300.

Walter PREVENIER
Université de Gand

Auweele, « Een groote menichte met cleyne kennisse. De Brusselse ordonnantie op het notariaat van 21 december 1580 », dans *Een rijk gerecht. Opstellen aangeboden aan prof. mr. Paul Lucien Nève*, éd. B. C. M. Jacobs et E. Chris Coppens, Nimègue, 1998, p. 277-294.